

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 43

28 juillet 1973

SOMMAIRE

Règlement grand-ducal du 2 juillet 1973 fixant d'une façon spéciale l'avancement des officiers détachés au sens de l'article 36, sub (1) de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, telle que cette loi a été modifiée et complétée par les lois des 29 juin 1967 et 15 novembre 1972	page 1008
Loi du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie	1010
Arrêté grand-ducal du 4 juillet 1973 homologuant des modifications aux alinéas 1 ^{er} et 2 de l'article 48 des statuts de la caisse de pension des artisans	1011
Règlement grand-ducal du 10 juillet 1973 portant organisation des conseils d'éducation auprès des lycées	1012
Règlement grand-ducal du 10 juillet 1973 complétant le règlement grand-ducal du 19 mars 1971 portant fixation du niveau des prix publics des spécialités pharmaceutiques d'origine ou de provenance belge, ainsi que des marges bénéficiaires des grossistes et des pharmaciens	1015
Loi du 20 juillet 1973 instituant un prélèvement conjoncturel sur le revenu des collectivités au titre d'une immobilisation temporaire de fonds	1016
Loi du 20 juillet 1973 exemptant certains intérêts de l'impôt sur le revenu	1017
Loi du 20 juillet 1973 modifiant et complétant la loi du 5 août 1969 concernant la taxe sur la valeur ajoutée	1018
Règlement grand-ducal du 20 juillet 1973 relatif à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux affaires en cours au 1 ^{er} août 1973 et pris en exécution de l'article 4 de la loi du 20 juillet 1973 modifiant et complétant la loi du 5 août 1969 concernant la taxe sur la valeur ajoutée	1020
Règlement grand-ducal du 20 juillet 1973 pris en exécution de l'article 3 de la loi du 20 juillet 1973 modifiant et complétant la loi du 5 août 1969 concernant la taxe sur la valeur ajoutée	1021
Règlement grand-ducal du 20 juillet 1973 pris en exécution de l'article 40 de la loi du 5 août 1969 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, tel qu'il a été complété par l'article 1 ^{er} de la loi du 20 juillet 1973	1021
Loi du 20 juillet 1973 relative à la mise en place dans le cadre des Communautés européennes d'un mécanisme de concours financier à moyen terme	1023
Règlement grand-ducal du 24 juillet 1973 portant extension de l'assurance obligatoire contre les accidents en application des articles 85, alinéa 5, 1 ^o et 90 du code des assurances sociales	1026
Loi du 28 juillet 1973 portant création d'un service de la navigation	1027

Règlement grand-ducal du 2 juillet 1973 fixant d'une façon spéciale l'avancement des officiers détachés au sens de l'article 36, sub (1) de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, telle que cette loi a été modifiée et complétée par les lois des 29 juin 1967 et 15 novembre 1972.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'article 19 (4) de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, telle que cette loi a été modifiée et complétée par les lois des 29 juin 1967 et 15 novembre 1972;

Vu l'arrêté grand-ducal du 26 août 1954 concernant l'état et les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement des officiers de carrière et commissionnés de la Force Armée, tel qu'il a été modifié dans la suite;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Nos Ministres de la Force Publique et de la Fonction Publique et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 15. Par dérogation à l'article 14 de l'arrêté grand-ducal du 26 août 1954 concernant l'état et les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement des officiers de carrière et commissionnés de la Force Armée, tel qu'il a été modifié dans la suite, l'accès au grade de major des officiers détachés au sens de l'article 36, sub (1) de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, telle que cette loi a été modifiée et complétée par les lois des 29 juin 1967 et 15 novembre 1972, et qui au moment de leur détachement ne remplissaient pas les conditions de formation requises, est subordonné à la réussite à un cycle d'études supérieures à désigner par le Ministre de la Force Publique sur avis du Ministre dont relève l'administration à laquelle est détaché le candidat ou de l'organisme international auprès duquel il est détaché.

Art. 2. Si, pour des raisons dûment motivées, les officiers détachés visés à l'article qui précède ne peuvent suivre le cycle d'études prescrit, ils devront justifier de leurs aptitudes et connaissances professionnelles par la réussite à un examen.

Art. 3. Le programme de l'examen visé à l'article 2 ci-dessus porte sur les branches suivantes, auxquelles sont attachés les points suivants:

- | | |
|---|-----------|
| 1) exposé écrit sur un sujet d'ordre général en relation avec les attributions de l'administration ou de l'organisme international auquel le candidat est détaché | 60 points |
| 2) législation concernant l'administration ou l'organisme d'affectation | 30 points |
| 3) théorie générale du droit | 30 points |

Total: 120 points

Art. 4. L'examen prévu à l'article 2 du présent règlement a lieu devant une commission à nommer par le Ministre de la Force Publique.

La commission est composée de trois fonctionnaires de la carrière supérieure, dont 1 fonctionnaire du Ministère de la Force Publique et 2 fonctionnaires de l'administration ou de l'organisme d'affectation. Le Ministre de la Force Publique en désigne le président et nomme un membre suppléant pour chaque membre effectif.

La commission choisit dans son sein un secrétaire.

Le Ministre de la Force Publique fixe la date des sessions d'examen et arrête le détail des matières.

Nul ne peut être nommé membre d'une commission d'examen si un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement participe à cet examen.

Art. 5. Le président réunit au préalable la commission en vue de régler en détail l'organisation de l'examen.

Lors de cette réunion la commission désigne également pour chaque membre les matières pour lesquelles il aura à présenter, sous pli fermé, et dans un délai déterminé, une série de sujets ou de questions.

Le secret relatif à ces sujets ou questions doit être observé.

Art. 6. Les sujets ou questions des épreuves sont choisis par la commission parmi ceux qui ont été présentés et sont gardés sous pli cacheté, séparément pour chaque épreuve. Les plis ne sont ouverts qu'en présence des candidats et au moment même où les sujets ou questions leur sont communiqués.

Art. 7. Les réponses des candidats doivent être écrites sur des feuilles estampillées et parafées par le président ou un autre membre de la commission.

Durant les épreuves les candidats sont constamment sur veillés. Ils ne peuvent avoir aucune communication ni entre eux ni avec le dehors. Il leur est interdit d'apporter aucun cahier, aucune note, aucun livre autre que ceux dont l'usage a été préalablement autorisé.

En cas de contravention, la commission décide du renvoi du candidat qui est considéré comme ayant échoué à l'examen.

Dès l'ouverture de l'examen, les candidats sont prévenus des suites que toute fraude comportera.

Art. 8. Tout membre apprécie le résultat obtenu par chacun des candidats en chacune des épreuves. Toute communication entre les membres de la commission en matière d'appréciation est interdite.

Art. 9. La commission prononce l'admission, l'ajournement ou l'échec des candidats.

Les résultats détaillés des examens sont communiqués par procès-verbal au Ministre de la Force Publique par le président de la commission qui notifie également les résultats individuels aux intéressés.

Art. 10. 1) Pour réussir à l'examen visé à l'article 2 ci-dessus les candidats doivent obtenir les 3/5 de l'ensemble des points et la moitié des points dans chaque branche.

2) Sont ajournés les candidats, qui, tout en ayant obtenu les 3/5 du total des points, n'ont pas réalisé la moitié du maximum des points dans une ou deux branches. Ils doivent se soumettre, sous peine d'échec, dans un délai à fixer par le Ministre de la Force Publique, à un examen supplémentaire dans ces branches, lequel décide de leur admission.

Art. 11. Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise.

Les membres de la commission ont l'obligation de garder le secret des délibérations.

Les décisions de la commission sont sans recours.

Disposition transitoire.

Art. 12. Les officiers visés à l'article 1^{er} du présent règlement qui ont suivi avec succès, depuis leur détachement, des cours de formation supérieure, peuvent être considérés comme remplissant les conditions d'accès au grade de major au sens de ce même article.

La décision y relative est prise par le Ministre de la Force Publique sur avis de l'autorité dont relève le candidat après son détachement.

Art. 13. Notre Ministre de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 2 juillet 1973
Jean

Le Ministre de la Force Publique,
Eugène Schaus
Le Ministre de la Fonction Publique,
Gaston Thorn

Loi du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 23 mai 1973 et celle du Conseil d'Etat du 19 juin 1973 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Aucune pharmacie ne peut être établie dans le Grand-Duché sans autorisation du gouvernement, qui prendra au préalable l'avis du collège médical et de l'autorité locale.

— La pharmacie est un service public qui est géré selon le mode de la concession.

— L'acte de concession fixera une redevance que le titulaire s'engage à verser annuellement au Trésor.

Cette redevance ne pourra dépasser deux pour cent du chiffre d'affaires annuel.

— Un règlement grand-ducal déterminera:

— les règles générales régissant l'octroi, l'exécution et le retrait de la concession, ainsi que la renonciation à la concession,

— le mode de calcul et le mode de recouvrement de la redevance annuelle,

— les modalités du cahier des charges.

Art. 2. Les concessions de pharmacie s'éteignent au plus tard au moment où le concessionnaire aura atteint l'âge de soixante-dix ans ou à la mort du concessionnaire.

Toutefois, si le concessionnaire décédé laisse un conjoint survivant à charge, ou des descendants à charge, l'acte de concession sera prorogé à leur profit pour un temps n'excédant pas deux années à partir du décès. Pour pouvoir bénéficier de ce droit, les intéressés devront en faire la déclaration au ministre de la Santé Publique dans les trente jours qui suivent le décès du concessionnaire et indiquer en même temps, s'ils désirent que l'acte de concession soit prorogé pendant la totalité ou une partie seulement du délai fixé par la loi. La pharmacie devra être desservie par un pharmacien diplômé luxembourgeois.

Art. 3. Lors de la reprise d'une pharmacie, le nouveau titulaire sera tenu, à la demande des ayants droit, d'en acquérir les installations, appareils et approvisionnements pour autant qu'ils sont utiles à la continuation du service. Faute pour les intéressés de s'entendre, l'inventaire et le prix des biens et approvisionnements à reprendre seront arrêtés par une commission de trois pharmaciens arbitres désignés par le juge de paix. Cette sentence arbitrale n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Les concessionnaires de pharmacie ne pourront poser leur candidature à une concession vacante qu'après avoir exploité pendant deux années au moins la concession qu'ils détiennent à la date fixé pour la présentation des candidatures.

Art. 4. La loi du 28 février 1905 concernant le régime des pharmacies et l'article 22 de l'ordonnance royale grand-ducale du 12 octobre 1841 portant organisation du service médical sont abrogés.

Jusqu'à la mise en vigueur des règlements d'administration publique et des règlements ministériels prévus par la présente loi, les dispositions et mesures d'exécution relatives aux lois abrogées par l'article 4 resteront applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la présente loi.

Art. 5. Par dérogation aux dispositions de la présente loi, les pharmacies qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont régies par les articles 23, 24 et 25 de l'ordonnance royale grand-ducale du 12 octobre 1841 portant organisation du service médical, resteront soumises à ce régime.

Art. 6. A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 2alinéa 1^{er} de la présente loi, l'acte de concession pourra être prorogé sur demande, pendant une durée de deux ans au maximum à partir de l'entrée en vigueur de la loi, au profit des concessionnaires âgés de soixante-dix ans et plus, ainsi que de ceux qui atteindront l'âge de soixante-dix ans dans l'année de l'entrée en vigueur de la loi.

Le concessionnaire adressera sa demande au ministre de la Santé Publique dans les trente jours de l'entrée en vigueur de la loi.

Au cas où le concessionnaire décéderait dans le délai de la prorogation, sa veuve et les descendants à charge ne pourront continuer le service de la pharmacie que jusqu'à la fin de la prorogation.

Art. 7. A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 2 alinéa 2 de la présente loi, la veuve et les héritiers du concessionnaire décédé qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient des dispositions de l'article 3 de la loi du 28 février 1905 concernant le régime des pharmacies, pourront continuer à se prévaloir de ces dispositions.

Art. 8. Le concessionnaire qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi, est titulaire d'une concession à durée déterminée non encore venue à échéance, pourra, nonobstant les dispositions de l'article 2 alinéa 1^{er}, exploiter la concession jusqu'au terme prévu par l'acte de concession.

En cas de décès du concessionnaire avant ce terme, les dispositions de l'article 2 alinéa 2 seront applicables.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 4 juillet 1973
Jean

Le *Ministre de la Santé Publique*,
Camille Ney

Doc. parl. N° 1301, sess. ord. 1967-1968, 1970-1971 et 1972-1973

Arrêté grand-ducal du 4 juillet 1973 homologuant des modifications aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 48 des statuts de la caisse de pension des artisans.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu les articles 37 et 38 de la loi du 21 mai 1951 ayant pour objet la création d'une caisse de pension des artisans;

Vu les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 48 des statuts de la caisse précitée;

Vu les modifications décidées le 17 janvier 1973 par la commission de la caisse;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes Moyennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Sont homologuées les modifications apportées aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 48 des statuts de la caisse de pension des artisans, libellées comme suit:

« L'excédent des recettes normales de la Caisse de pension (cotisations, amendes d'ordre, intérêts sur placements, participation de l'Etat ...) sur les dépenses normales sera affecté à une réserve dite fonds de compensation. Ce fonds de compensation se composera des capitaux représentatifs des majorations des pensions en cours au 31 décembre de l'exercice, y compris les valeurs actuarielles des majorations des pensions à attribuer aux survivants des bénéficiaires ainsi que du complément résultant de l'article 15 alinéa 5 de la loi, l'excédent éventuel constituant une provision pour droits acquis aux majorations futures des assurés actifs au 31 décembre de l'exercice.

Les bénéficiaires sur transaction de placements, sur commission sur prêts etc. devront alimenter une réserve pour pertes éventuelles sur placement. Du moment que cette réserve dépassera 1% du total des prêts sur hypothèques ou cautions solvables l'excédent sera transféré au fonds de compensation. »

Art. 2. Notre Ministre des Classes Moyennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 4 juillet 1973.
Jean

Le Ministre des Classes Moyennes,
Marcel Mart

Règlement grand-ducal du 10 juillet 1973 portant organisation des conseils d'éducation auprès des lycées.

Nous Jean, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu les articles 54 et 60 de la loi du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, Titre VI: De l'enseignement secondaire;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Chapitre I. — Composition du conseil d'éducation

Art. 1^{er}. Dans chaque lycée, le conseil d'éducation comprend neuf membres effectifs et neuf membres suppléants.

Art. 2. Le directeur de l'établissement est d'office membre effectif du conseil d'éducation en tant que représentant de la direction. Le directeur adjoint est le suppléant du directeur. Si, à un établissement, il n'est pas nommé de directeur adjoint, le professeur le plus ancien en rang, attaché à l'établissement, est le suppléant du directeur.

La désignation des membres effectifs assure en outre des mandats aux groupes suivants:

— Personnel enseignant	4 mandats
— Parents d'élèves	2 mandats
— Elèves	2 mandats

La proportion des membres suppléants appartenant aux différents groupes est la même que celle fixée pour les membres effectifs.

Dans le présent règlement, le terme de parent d'élève désigne la personne investie du droit d'éducation ou son délégué.

Art. 3. Les membres effectifs et les membres suppléants du conseil d'éducation ne peuvent être ni conjoints, ni parents ou alliés jusqu'au deuxième degré. Si des conjoints, des parents ou alliés à ce degré sont élus dans le même groupe, la préférence est accordée à celui qui a obtenu le plus de voix, et en cas d'égalité de voix, au plus âgé. Si ces conjoints, parents ou alliés sont élus dans des groupes différents, le sort décide.

Nul ne peut être membre du même conseil d'éducation à plus d'un titre.

Nul ne peut être membre du conseil d'éducation s'il ne jouit pas des droits civils et politiques.

Chapitre II. — Election des représentants

Art. 4. Les représentants du personnel enseignant, des parents d'élèves et des élèves sont élus pour une durée de deux ans. Les élections ont lieu au cours du mois d'octobre.

Les membres du conseil sont rééligibles.

Nul ne peut être candidat s'il est conjoint, parent ou allié jusqu'au deuxième degré du directeur de l'établissement ou de son suppléant.

Art. 5. Le membre du conseil d'éducation qui perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, ne peut plus faire partie du conseil.

Si par suite de décès, de démission, d'exclusion ou pour toute autre cause la représentation réglementaire d'un groupe n'est plus assurée, les membres suppléants et les candidats non élus de ce groupe sont appelés dans l'ordre de leur classement, à achever les mandats devenus vacants.

Art. 6. Seuls les enseignants attachés au lycée sont électeurs ou éligibles.

Art. 7. Les parents d'élèves élisent leurs représentants à raison d'un suffrage par élève. Seuls les parents des élèves du lycée sont éligibles.

Art. 8. L'élection des représentants des élèves se fait à deux degrés: chaque classe élit deux délégués; les délégués élisent les représentants des élèves. Les élèves placés sous la responsabilité d'un même régent constituent une classe au sens du présent règlement.

Seuls les élèves des classes de la division supérieure sont éligibles au conseil d'éducation.

Art. 9. Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à la majorité simple des voix.

Dans chaque groupe de représentants élus, les sièges de membre effectif sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages; les sièges de membre suppléant sont attribués aux candidats selon l'ordre des suffrages obtenus.

En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

Art. 10. Le résultat des élections est soumis pour validation au Ministre de l'Education Nationale.

Toute réclamation concernant les élections doit parvenir au Ministre de l'Education Nationale dans les dix jours qui suivent la clôture du scrutin.

La décision de validation ou d'annulation partielle ou totale est prise au plus tard trois semaines après la communication du résultat de la dernière élection.

Art. 11. Au cas où un membre élu du conseil d'éducation a gravement manqué à ses obligations, le Ministre de l'Education Nationale peut l'exclure du conseil d'éducation après l'avoir entendu en ses explications et sur avis motivé du conseil d'éducation.

Chapitre III — Attributions du conseil d'éducation

Art. 12. Sans préjudice des attributions des directeur et directeur adjoint, de la conférence des professeurs, des conseils de classe et des régents, le conseil d'éducation a les attributions suivantes:

- 1) il participe à la modification et à l'adaptation du règlement de discipline et d'ordre intérieur à fixer par le Ministre de l'Education Nationale;
- 2) il se constitue en grand conseil de discipline selon les modalités à fixer par règlement grand-ducal; la procédure à suivre par le grand conseil de discipline fera également l'objet d'un règlement grand-ducal;
- 3) il stimule et organise les activités culturelles, sociales et sportives de l'établissement;
- 4) il fixe les quatre jours de congé visés à l'article 8 du règlement grand-ducal du 14 décembre 1968 fixant le régime des vacances et congés;
- 5) il soumet au Ministre de l'Education Nationale un rapport annuel sur la situation générale de l'établissement;
- 6) il avise les propositions du budget annuel de l'établissement;
- 7) il peut donner son avis sur la création ou la suppression de cours à option, de cours facultatifs et de cours de rattrapage ainsi que sur l'organisation interne du lycée et toutes autres questions qui lui sont soumises par le directeur de l'établissement ou par le Ministre de l'Education Nationale;
- 8) il peut formuler des propositions sur toutes les questions intéressant la vie et l'organisation de l'établissement.

Chapitre IV — Fonctionnement du conseil d'éducation

Art. 13. Le conseil d'éducation est présidé par le directeur de l'établissement ou, en cas d'empêchement, par son suppléant.

Le conseil d'éducation choisit son secrétaire parmi ses membres.

Art. 14. Le conseil d'éducation siège dans l'établissement en dehors des heures de classe.

Le conseil d'éducation est convoqué par son président toutes les fois que celui-ci le juge nécessaire, et au moins une fois par trimestre scolaire. Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour établi par le président, sont adressées aux membres effectifs, aux membres suppléants ainsi qu'au Ministre de l'Éducation Nationale au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à deux jours francs.

Le conseil d'éducation doit être convoqué à la demande d'au moins trois de ses membres. Dans ce cas, la demande doit être accompagnée d'un ordre du jour précis.

Art. 15. En cas d'empêchement, tout membre effectif du conseil d'éducation peut se faire remplacer par le premier suppléant du groupe auquel il appartient.

Art. 16. Le conseil d'éducation ne peut délibérer que si au moins cinq de ses membres sont présents, dont le directeur ou son représentant et au moins un représentant de chacun des trois groupes désignés à l'article 2 du présent règlement. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de huit jours et délibère valablement quels que soient le nombre et la qualité des membres présents.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 17. A chaque séance, le président informe le conseil d'éducation de la situation générale de l'établissement.

Art. 18. Le conseil d'éducation ou son président peut inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne qu'il juge utile d'entendre.

Art. 19. Il est loisible au Ministre de l'Éducation Nationale de déléguer aux séances du conseil d'éducation un expert à titre consultatif.

Art. 20. Le procès-verbal de chaque séance, signé par le président et le secrétaire, reproduit succinctement les discussions. Copie du procès-verbal est transmise au Ministre de l'Éducation Nationale.

Art. 21. Les membres effectifs et les membres suppléants de chaque groupe de représentants élus peuvent former, suivant les besoins, des commissions spéciales appelées à délibérer séparément sur des questions qui intéressent particulièrement les groupes respectifs. A la demande des commissions spéciales, leur avis est joint à l'avis du conseil.

Art. 22. Le Ministre de l'Éducation Nationale peut inviter les représentants de chacun des groupes à lui fournir des avis séparés.

Art. 23. Les membres du conseil d'éducation sont tenus, dans l'exercice de leur mandat, de respecter la liberté de conscience et la dignité des personnes et de limiter leur activité de mandataires au seul domaine de leur compétence au sein de l'établissement.

Les représentants élus ne sauraient être personnellement incriminés pour les positions qu'ils sont appelés à défendre dans l'exercice de leur mandat.

Art. 24. Le Ministre de l'Éducation Nationale fixe le montant des jetons de présence ainsi que l'indemnité à allouer au secrétaire.

Art. 25. Notre Ministre de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 10 juillet 1973

Jean

Le Ministre de l'Éducation Nationale
Jean Dupong

Règlement grand-ducal du 10 juillet 1973 complétant le règlement grand-ducal du 19 mars 1971 portant fixation du niveau des prix publics des spécialités pharmaceutiques d'origine ou de provenance belge, ainsi que des marges bénéficiaires des grossistes et des pharmaciens.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'article 36 de l'ordonnance royale grand-ducale du 12 octobre 1841, portant organisation du service médical;

Vu le règlement ministériel du 17 octobre 1966, fixant le tarif des médicaments, tel qu'il a été modifié dans la suite;

Vu la loi du 30 juin 1961 ayant pour objet:

1. d'habiliter le Grand-Duc à réglementer certaines matières;
2. d'abroger et de remplacer l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944, portant création d'un Office des Prix;

Vu le règlement grand-ducal du 28 juillet 1962 concernant les prix des spécialités pharmaceutiques;

Vu l'avis du Collège Médical;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé Publique, de Notre Ministre de l'Economie Nationale et de Notre Ministre de la Justice;

Après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 19 mars 1971 précité est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent:

Les marges bénéficiaires sur les spécialités pharmaceutiques d'origine ou de provenance belge sont fixées comme suit:

pour le grossiste	15,21%	de son prix d'achat
ou	13,20%	de son prix de vente;
pour le pharmacien	46,70%	de son prix d'achat
ou	31,83%	de son prix de vente.

Art. 2. L'article 2 du même règlement grand-ducal est supprimé.

Art. 3. Notre Ministre de la Santé Publique, Notre Ministre de l'Economie Nationale et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 10 juillet 1973

Jean

Le Ministre de la Santé Publique,

Camille Ney

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Marcel Mart

Le Ministre de la Justice,

Eugène Schaus

Loi du 20 juillet 1973 instituant un prélèvement conjoncturel sur le revenu des collectivités au titre d'une immobilisation temporaire de fonds.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;
Notre conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la chambre des députés;

Vu la décision de la chambre des députés du 10 juillet 1973 et celle du conseil d'Etat du 17 juillet 1973 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. (1) Pour l'année d'imposition 1973, le taux de l'impôt sur le revenu des collectivités mis en compte pour le calcul des avances d'impôt est porté, sous les modalités techniques spécifiées à l'alinéa 3, de 40 à 45 pour cent en ce qui concerne la partie du revenu imposable pris en considération qui dépasse cinq millions de francs.

(2) Le supplément d'impôt résultant de l'application de l'alinéa 1^{er}, qualifié de prélèvement conjoncturel, n'est pas considéré comme avance versée pour l'année d'imposition 1973. Il sera imputable sur l'impôt sur le revenu à établir au titre d'une année ultérieure. L'imputation ou, à défaut de créance d'impôt, le remboursement aura lieu à une date à fixer par le Ministre des Finances et qui ne pourra être postérieure au 31 décembre 1975.

(3) Le prélèvement conjoncturel est déterminé eu égard au montant total des avances d'impôt, telles que ces avances résultent pour l'année d'imposition 1973 du dernier bulletin d'impôt ou bulletin de fixation d'avances notifié avant le 10 septembre 1973.

(4) Le prélèvement conjoncturel, établi par voie d'assiette spéciale, est à verser dans le mois de la notification du bulletin, le jour de la notification n'étant pas compté. En ce qui concerne les autres règles d'assiette, de procédure, de contentieux et de recouvrement, le prélèvement conjoncturel est assimilé à l'impôt sur le revenu mais constitue une cote distincte de celles relatives aux avances fixées au taux normal de 40 pour cent.

(5) Pour autant qu'il est tenu compte dans la fixation des avances, des bonifications prévues par la loi du 9 avril 1973 portant aménagement d'une aide fiscale temporaire à l'investissement, les déductions s'opéreront uniquement sur les cotes relatives aux avances fixées au taux normal de quarante pour cent.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Cabasson, le 20 juillet 1973

Jean

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner

Loi du 20 juillet 1973 exemptant certains intérêts de l'impôt sur le revenu.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la chambre des députés;

Vu la décision de la chambre des députés du 10 juillet 1973 et celle du conseil d'Etat du 17 juillet 1973 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'article 115, numéro 15 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est remplacé par les dispositions suivantes:

« 15. La première tranche de 15.000 francs par an des revenus indigènes afférents

- a) aux comptes d'épargne constatés par des livrets d'épargne,
- b) aux obligations ou titres analogues émis par l'Etat, une commune, un syndicat de communes, un établissement public ou une société anonyme dans le capital social de laquelle une des collectivités mentionnées ci-dessus détient une participation d'au moins 25 pour-cent, pour autant que ces revenus sont imposables en vertu de l'article 97.

Un règlement grand-ducal pourra, quant à l'exonération des intérêts d'épargne, fixer les conditions auxquelles doivent répondre

- a) les organismes dépositaires des fonds, notamment en ce qui concerne le contrôle gouvernemental ou autre auquel ils sont soumis,
- b) les comptes d'épargne, notamment en ce qui concerne le taux et le calcul des intérêts ou des primes les stipulations de terme ou de préavis ou l'absence de stipulations pareilles et l'exclusion de la possibilité d'effectuer des opérations de paiement au moyen du compte ».

Art. 2. (1) L'article 1^{er} prend effet à partir de l'année d'imposition 1973.

(2) La modification apportée à l'article 115, numéro 15 de la loi précitée par l'article 5, lettre b de la loi du 29 décembre 1971 concernant le budget pour l'exercice 1972 et maintenue pour l'année d'imposition 1973 par l'article 4 de la loi budgétaire du 23 décembre 1972 est rapportée en ce qui concerne l'année d'imposition 1973.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Cabasson, le 20 juillet 1973

Le *Ministre des Finances*,

Pierre Werner

Jean

Loi du 20 juillet 1973 modifiant et complétant la loi du 5 août 1969 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;
Notre conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la chambre des députés;

Vu la décision de la chambre des députés du 10 juillet 1973 et celle du conseil d'Etat du 17 juillet 1973 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'article 40 de la loi du 5 août 1969 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est complété comme suit:

L'énumération de biens figurant à l'article 40 sous 2, lettres a) à

- i) est complétée comme suit:
- j) les préparations et conserves de viandes ou d'abats autres que celles visées sous le numéro d'ordre 42 de l'annexe A de la loi du 5 août 1969 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- k) les préparations et conserves de légumes, de plantes potagères et de fruits;
- l) les poissons ainsi que les préparations et conserves de poissons, y non compris le caviar et ses succédanés;
- m) les pâtes alimentaires;
- n) les engrais et la tourbe.

Art. 2. L'annexe A de la loi du 5 août 1969 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée et complétée comme suit:

- 1) Le libellé du numéro d'ordre 8 de l'annexe A est modifié et complété comme suit:

8	ex 02.01	Viandes et abats comestibles des animaux domestiques des espèces chevaline, bovine, porcine, ovine et caprine, frais, réfrigérés ou congelés
---	----------	--
- 2) Le libellé du numéro d'ordre 10 de l'annexe A est modifié et complété comme suit:

10	02.03	Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure
----	-------	--
- 3) Le libellé du numéro d'ordre 23 de l'annexe A est modifié et complété comme suit:

23	07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré
	07.02	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé
	07.03	Légumes et plantes potagères, présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate
	07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés
	07.05	Légumes à cosse secs, écosés même décortiqués ou cassés
	07.06	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux; moelle du sagoutier
- 4) Le libellé du numéro 24 de l'annexe A est modifié et complété comme suit:

24	08.01	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques
	08.02	Agrumes, frais ou secs
	08 03	Figues, fraîches ou sèches
	08.04	Raisins, frais ou secs

- 08.05 Fruits à coques (autres que ceux du N° 08.01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués
- 08.06 Pommes, poires et coings, frais
- 08.07 Fruits à noyau, frais
- 08.08 Baies fraîches
- 08.09 Autres fruits frais
- 08.10 Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre
- 08.11 Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation) mais impropres à la consommation en l'état
- 08.12 Fruits séchés (autres que ceux des N°s 08.01 à 08.05 inclus)
- 08.13 Ecorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées.

5) A la suite du numéro d'ordre 29 de l'annexe A il est inséré un numéro d'ordre 29bis libellé comme suit:

29bis 10.06 Riz

6) Le libellé du numéro d'ordre 37 de l'annexe A est modifié et complété comme suit:

37 12.03 C Graines fourragères
 ex 12.03 D Graines de choux-raves
 12.03 E I Graines de légumes

7) Le libellé du numéro d'ordre 43 de l'annexe A est modifié et complété comme suit:

43 ex 20.07 Jus de fruits (y compris les moûts de raisins), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre

8) Le libellé du numéro d'ordre 51 de l'annexe A est modifié et complété comme suit:

51 44.03 Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis.

Art. 3. Dans les limites et sous les conditions à déterminer par règlement grand-ducal, le taux normal de dix pour cent de la taxe sur la valeur ajoutée est ramené, jusqu'au 30 juin 1974, au taux réduit de cinq pour cent pour les livraisons et les importations de café et de succédanés du café.

Art. 4. Dans les cas où l'introduction des dispositions prévues aux articles 1 à 3 donne lieu à l'application de mesures transitoires, celles-ci feront l'objet d'un règlement grand-ducal.

Art. 5. Par dérogation aux articles 28 à 36 de la loi du 5 août 1969 concernant la taxe sur la valeur ajoutée et à l'article 5, alinéa (6) de la loi du 23 décembre 1972 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1973, la base d'imposition pour les livraisons et les importations de cigarettes est ramenée, jusqu'au 31 décembre 1973, à soixante-quinze pour cent du prix figurant sur la bandelette fiscale.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner

Cabasson, le 20 juillet 1973
Jean

Règlement grand-ducal du 20 juillet 1973 relatif à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux affaires en cours au 1^{er} août 1973 et pris en exécution de l'article 4 de la loi du 20 juillet 1973 modifiant et complétant la loi du 5 août 1969 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 5 août 1969 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;

Vu la loi du 20 juillet 1973 modifiant et complétant la loi du 5 août 1969 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, et notamment son article 4;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le niveau des taux applicables aux affaires en cours au 1^{er} août 1973, date de l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1973 modifiant et complétant la loi du 5 août 1969 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, et ayant pour objet des biens dont la tarification a été modifiée par les articles 1^{er} à 3 de ladite loi du 20 juillet 1973, est déterminé par référence aux règles qui sont établies par les articles 21 et 22 de la loi du 5 août 1969 concernant la taxe sur la valeur ajoutée et qui fixent le moment où le fait générateur de la taxe a lieu pour les livraisons et les importations de biens.

La date de la commande d'un bien reste sans influence sur le niveau des taux à appliquer.

Art. 2. Le moment de l'exigibilité de la taxe due sur les affaires en cours visées à l'article 1^{er} du présent règlement est déterminé conformément aux règles qui sont établies par les articles 23 à 25 de ladite loi du 5 août 1969 et par les mesures d'exécution prises sur la base de ces articles.

Art. 3. Pour l'application des dispositions prévues aux articles 1^{er} et 2 du présent règlement, sont considérées comme affaires en cours au 1^{er} août 1973, lorsqu'elles ont pour objet des biens dont la tarification a été modifiée par les articles 1^{er} à 3 de ladite loi du 20 juillet 1973:

- a) les livraisons et les importations de biens réalisées avant le 1^{er} août 1973 et donnant lieu soit à une facturation totale ou partielle soit à un paiement total ou partiel après le 31 juillet 1973;
- b) les livraisons et les importations de biens réalisées après le 31 juillet 1973 et ayant donné lieu soit à une facturation totale ou partielle soit à un paiement total ou partiel avant le 1^{er} août 1973.

Art. 4. La livraison d'un bien est réalisée au moment où le pouvoir de disposer du bien faisant l'objet du marché est transféré du fournisseur à l'acquéreur. Lorsque le marché a pour objet plusieurs biens, qui d'après leur nature sont susceptibles d'être livrés séparément, il peut être décomposé en plusieurs livraisons partielles.

Les livraisons de biens au sens de l'article 13 de ladite loi du 5 août 1969 sont réalisées au moment où respectivement le prélèvement et l'affectation des biens a lieu.

L'importation d'un bien est réalisée au moment où le bien entre à l'intérieur du pays.

Art. 5. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Cabasson, le 20 juillet 1973

Jean

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner

Règlement grand-ducal du 20 juillet 1973 pris en exécution de l'article 3 de la loi du 20 juillet 1973 modifiant et complétant la loi du 5 août 1969 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 5 août 1969 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;

Vu l'article 3 de la loi du 20 juillet 1973 modifiant et complétant la loi du 5 août 1969 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Pour l'application de l'article 3 de la loi du 20 juillet 1973 modifiant et complétant la loi du 5 août 1969 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, on entend par café et succédanés du café:

- le café, même torréfié ou décaféiné, les coques et pellicules de café ainsi que les succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange (N° 09 01 TD);
- la chicorée torréfiée et les autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits (N° 21.01 TD);
- les extraits ou essences de café et les préparations à base de ces extraits ou essences (ex N° 21.02 TD).

Art. 2. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Cabasson, le 20 juillet 1973
Jean

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner

Règlement grand-ducal du 20 juillet 1973 pris en exécution de l'article 40 de la loi du 5 août 1969 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, tel qu'il a été complété par l'article 1^{er} de la loi du 20 juillet 1973.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'article 40 de la loi du 5 août 1969 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 20 juillet 1973 modifiant et complétant la loi du 5 août 1969 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les biens dont la livraison ou l'importation sont soumises au taux réduit conformément à l'article 1^{er} de la loi du 20 juillet 1973, complétant l'article 40 de la loi du 5 août 1969 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, doivent répondre aux définitions reprises à l'article 2 ci-après.

Art. 2. Pour l'application des dispositions prévues à l'article 1^{er}, sous j) à n) de la loi du 20 juillet 1973 modifiant et complétant la loi du 5 août 1969 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, on entend:

- 1) au sens de la lettre j), par préparations et conserves de viandes ou d'abats autres que celles visées sous le numéro d'ordre 42 de l'annexe A de la loi du 5 août 1969 concernant la taxe sur la valeur ajoutée:

- les saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang, en récipients hermétiquement fermés (ex N° 16 01 TD);
 - les viandes ou abats cuits de quelque manière que ce soit, en récipients hermétiquement fermés ou sous forme de plats dits cuisinés (ex N° 16 02 TD);
 - les préparations dites pâtés, galantines, fromages de tête, museau de boeuf ou de porc, etc., en récipients hermétiquement fermés (ex N° 16 02 TD);
 - les préparations dites raviolis, cannellonis, tortellinis et similaires, consistant en pâtes alimentaires farcies de viandes (ex N° 16.02 TD);
- 2) au sens de la lettre k), par préparations et conserves de légumes, de plantes potagères et de fruits:
- les légumes, plantes potagères et fruits, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre (N° 20 01 TD);
 - les légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique (N° 20.02 TD);
 - les fruits à l'état congelé, additionnés de sucre (N° 20 03 TD);
 - les fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés) (N° 20 04 TD);
 - les purées et pâtes de fruits, confitures, gelées et marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre (N° 20.05 TD);
 - les fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool (N° 20.06 TD);
- 3) au sens de la lettre l), par poissons ainsi que par préparations et conserves de poissons, y non compris le caviar et ses succédanés:
- les poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés, à l'exclusion des poissons d'aquarium (ex N° 03 01 TD);
 - les poissons séchés, salés ou en saumure ainsi que les poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage (N° 03.02 TD);
 - les préparations et conserves de poissons, y non compris le caviar et ses succédanés (ex N° 16.04 TD);
- 4) au sens de la lettre m), par pâtes alimentaires:
- les pâtes alimentaires non cuites, non farcies de viande ou d'autres matières que la viande (N° 19.03 TD);
- 5) au sens de la lettre n), par engrais et par tourbe:
- le guano et les autres engrais naturels d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux, mais non élaborés chimiquement (N° 31 01 TD);
 - les engrais minéraux ou chimiques azotés (N° 31 02 TD);
 - les engrais minéraux ou chimiques phosphatés (N° 31.03 TD);
 - les engrais minéraux ou chimiques potassiques (N° 31.04 TD);
 - les autres engrais (N° 31.05 TD);
 - la tourbe propre à l'amendement du sol (ex N° 27.03 TD).

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Cabasson, le 20 juillet 1973

Jean

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner

Loi du 20 juillet 1973 relative à la mise en place dans le cadre des Communautés européennes d'un mécanisme de concours financier à moyen terme.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;
Notre conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la chambre des députés;

Vu la décision de la chambre des députés du 10 juillet 1973 et celle du conseil d'Etat du 17 juillet 1973 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Sont confirmées les obligations découlant pour le Luxembourg, solidairement avec la Belgique, de la Décision du Conseil des Communautés européennes du 22 mars 1971, N° 71/143/CEE, portant mise en place d'un mécanisme de concours financier à moyen terme selon l'annexe à la présente loi.

Art. 2. Le Gouvernement est autorisé à prendre les mesures nécessaires en vue de la répartition du montant attribué à l'Union économique belgo-luxembourgeoise ainsi qu'au financement de la part du Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Cabasson, le 20 juillet 1973
Jean

Le *Ministre des Finances*,
Pierre Werner

Doc. parl. N° 1681, sess. ord. 1972-1973

DECISION DU CONSEIL

du 22 mars 1971

portant mise en place d'un mécanisme de concours financier à moyen terme.

(71/143/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 103 et 108,
vu le rapport du Comité monétaire du 10 avril 1970,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le point de départ du processus à engager en vue de la création de l'union économique et monétaire doit être trouvé dans l'achèvement des actions préconisées dans le mémorandum de la Commission au Conseil du 12 février 1969;

considérant que l'article 108 du traité prévoit un concours mutuel en cas de difficultés ou de menace grave de difficulté de balance des paiements d'un Etat membre, notamment sous forme d'octroi de crédits limités de la part d'autres Etats membres, sous réserve de leur accord;

considérant que le Conseil a établi les orientations quantitatives de la politique économique à moyen terme; qu'un état membre, tout en s'efforçant de respecter ces orientations, peut se trouver en face de difficultés ou de menace grave de difficultés de balance des paiements;

considérant qu'il importe de prévoir à l'avance des procédures et des instruments appropriés permettant à la Communauté et aux Etats membres d'assurer, si besoin est, une rapide mise en oeuvre du concours mutuel, notamment lorsque les circonstances exigent une action immédiate;

considérant qu'un mécanisme de concours financier à moyen terme répond à cette exigence; qu'il est opportun d'assortir ce mécanisme de plafonds pour l'octroi de crédits, de prévoir pour les engagements une durée limitée et d'en régler les autres modalités;

considérant qu'il paraît indispensable de procéder à une consultation préalable au sein de la Communauté avant tout recours à des crédits internationaux,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION:

Article premier

1. Les Etats membres octroient, jusqu'à concurrence des plafonds repris à l'annexe, les crédits à moyen terme accordés au titre du concours mutuel par une directive ou décision du Conseil prise à la majorité qualifiée, sur recommandation de la Commission qui consulte à cette fin le Comité monétaire, en vertu de l'article 108.

2. Cette obligation vaut pour une période de quatre ans à partir du 1^{er} janvier 1972; elle est ensuite automatiquement reconduite de cinq en cinq ans, si un accord est réalisé sur le passage à la deuxième étape du plan d'union économique et monétaire et, à moins d'opposition d'un ou plusieurs Etats membres, notifiée au Conseil et à la Commission six mois au plus tard avant l'échéance de la période en cours.

Article 2

Lorsqu'un Etat membre faisant face à des difficultés ou à des menaces graves de difficultés de balance des paiements se propose de faire appel à des sources de crédit à moyen terme hors de la Communauté, il consulte au préalable la Commission et les autres Etats membres afin d'examiner, entre autres, les possibilités de concours financier au sein de la Communauté économique européenne. Cette consultation a lieu au sein du Comité monétaire.

Article 3

1. Lors de l'octroi d'un concours mutuel, le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 1^{er} paragraphe 1, détermine les engagements de politique économique à souscrire par l'Etat membre bénéficiaire, en tenant compte notamment des orientations quantitatives de la politique économique à moyen terme, et fixe le montant et les conditions du crédit, notamment sa durée et le taux d'intérêt dont il est assorti.

En outre, le Conseil prend le cas échéant, dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa, en particulier si un Etat membre le demande, les dispositions permettant la mobilisation éventuelle de leurs créances par les Etats créanciers qui éprouveraient des difficultés ou une menace grave de difficultés de balance des paiements.

2. Les crédits accordés dans le cadre du système ont une durée comprise entre deux et cinq ans. Le financement de chaque opération est assuré par les pays créanciers participants, au prorata de leurs engagements non encore appelés.

3. Les créances et obligations nées de la mise en oeuvre du concours mutuel sont exprimées dans une unité de compte dont la valeur correspond à 0,88867088 gramme d'or fin.

Article 4

1. Lors de la mise en oeuvre d'une opération de concours financier dans les conditions prévues à l'article 3, tout Etat membre qui fait valoir des difficultés actuelles et prévisibles de balance des paiements et/ou une détérioration persistante de ses réserves, est dispensé, sur sa déclaration, de contribuer au financement de cette opération. L'Etat membre qui se trouve dans cette situation en informe le Conseil et la Commission.

2. La situation de cet Etat reste soumise à examen au sein du Comité monétaire. Si la Commission ou un Etat membre estime que l'évolution de la balance des paiements et/ou celle des réserves de cet Etat lui permettra de participer à l'opération de financement envisagée, le Conseil est saisi en la matière. Selon la procédure prévue à l'article 1^{er} paragraphe 1, le Conseil demande, le cas échéant, à l'Etat membre de participer à l'opération et fixe les conditions de sa participation.

Article 5

1. Sur l'initiative de la Commission ou de tout Etat membre, le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 1^{er} paragraphe 1, décide qu'un Etat membre débiteur au titre du concours financier à moyen terme procède au remboursement anticipé partiel ou total de sa dette, dans la mesure où les conditions qui ont motivé le recours au système ont disparu.

2. Tout Etat membre créateur peut convenir avec un ou plusieurs autres Etats membres du transfert total ou partiel de sa créance. Les Etats membres intéressés notifient ce transfert à la Commission et aux autres Etats membres.

3. Si un ou plusieurs Etats membres créanciers au titre du concours financier à moyen terme éprouvent des difficultés ou une menace grave de difficultés de balance des paiements, le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 1^{er} paragraphe 1, décide la mobilisation de la créance de cet Etat ou de ces Etats.

Cette mobilisation s'opère selon l'une des modalités suivantes, ou une combinaison de ces modalités:

- par un transfert de créance à l'intérieur du système dans la mesure où les ressources disponibles le permettent;
- par un refinancement en dehors du système, le cas échéant par une action concertée des Etats membres auprès d'autres organisations internationales;
- par le remboursement anticipé, total ou partiel, de la part du ou des Etats membres débiteurs.

4. En cas de refinancement en dehors du système, le pays débiteur accepte que la monnaie de compte dans laquelle sa dette était primitivement libellée, soit remplacée par la monnaie utilisée pour le refinancement. Si, dans ce cas, le taux d'intérêt est modifié, le pays débiteur supporte la charge supplémentaire éventuelle qui en résulte. Dans des cas exceptionnels, le Conseil statue sur la répartition de cette charge supplémentaire par une décision ad hoc prise selon la procédure prévue à l'article 1^{er} paragraphe 1.

Article 6

Les Etats membres prennent, en temps utile, les mesures nécessaires d'après leur droit interne pour l'application de la présente décision, afin d'être en mesure d'octroyer des crédits en vertu de la présente décision à compter du 1^{er} janvier 1972.

Article 7

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

FAIT A BRUXELLES, le 22 mars 1971.

Par le Conseil
Le président
M. COINTAT

ANNEXE

Les plafonds d'engagements prévus à l'article 1^{er} paragraphe 1 de la présente décision sont les suivants:

	<i>millions u.c.</i>	<i>soit en % du total</i>
Allemagne	600	30
Belgique-Luxembourg	200	10
France	600	30
Italie	400	20
Pays-Bas	200	10
Total:	<hr/> 2.000	<hr/> 100

Règlement grand-ducal du 24 juillet 1973 portant extension de l'assurance obligatoire contre les accidents en application des articles 85 alinéa 5, 1^o et 90 du code des assurances sociales.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu le livre II du code des assurances sociales notamment en ses articles 85, alinéa 5, 1^o et 90;

Vu l'article II, alinéa 1 de la loi du 30 mars 1966 portant modification et complément du Livre II du code des assurances sociales;

Vu les avis des chambres du travail, des employés privés, des fonctionnaires et employés publics, des métiers et de commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre du travail et de la sécurité sociale, de Notre ministre de l'éducation nationale et de Notre ministre des finances et après délibération du gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'assurance obligatoire contre les accidents est étendue, conformément aux dispositions du Livre II du code des assurances sociales et aux modalités déterminées aux articles 2 et 3 du présent règlement, aux personnes suivantes:

1^o les enseignants, les auxiliaires et les élèves des cours techniques ou professionnels et des cours généraux accessoires à de tels cours, organisés ou agréés par l'Etat ou organisés par les communes et les chambres professionnelles;

2^o les membres et les auxiliaires des jurys pour les examens d'apprentissage, les examens de maîtrise, les examens techniques et les parties techniques d'examens généraux, organisés par l'Etat ou sous son contrôle, ainsi que les candidats à ces examens;

3^o les délégués des différentes branches professionnelles participant aux séances des chambres professionnelles, des organes des institutions de sécurité sociale et des juridictions sociales ou jouissant d'un congé syndical accordé en vertu des dispositions légales ou réglementaires afférentes, lorsque ces délégués exercent une profession salariée.

Les obligations imposées aux employeurs en vertu de l'arrêté grand-ducal du 11 juin 1926 concernant le règlement général d'exécution sur l'assurance accidents obligatoire, incombent respectivement, en cas d'accident des personnes visées ci-dessus, aux organisateurs des cours et examens, aux chambres professionnelles, aux institutions de sécurité sociale, aux juridictions sociales et aux syndicats concernés.

L'agrément des cours visés à l'alinéa 1, 1^o fera l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances à publier au Mémorial.

Art. 2. Les prestations en espèces à allouer à un assuré salarié cité à l'article précédent, ou à ses ayants droit, sont fixées sur la base de la rémunération de cet assuré dans sa profession principale, sans préjudice de l'application des articles 93, alinéa 1^{er}, 2^o et 99, du code des assurances sociales.

La base pour le calcul des prestations en espèces à allouer à un assuré exerçant une profession non salariée visé à l'article 1^{er}, ainsi qu'à ses ayants droit, est constituée par le revenu imposable de cet assuré au sens de l'article 7 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ce revenu imposable étant, le cas échéant, diminué des charges extraordinaires visées à l'article 127 de ladite loi. Toutefois cette base de calcul ne saurait être ni inférieure au salaire minimum prévu par l'article 99, alinéa 2, ni supérieure au maximum visé par l'article 93, alinéa 1^{er}, 2^o du code des assurances sociales. Est pris en considération le revenu imposable de l'année d'imposition précédant l'exercice de la réalisation du risque.

Par dérogation aux deux alinéas précédents, les prestations en espèces à allouer à un assuré visé par l'article 1^{er} et relevant du champ d'application du titre II du Livre II du code des assurances sociales, ainsi qu'à ses ayants droit, sont déterminées par les dispositions afférentes de ce titre ainsi que par l'article 13 de la loi d'orientation agricole du 23 avril 1965.

Les prestations en espèces à allouer aux assurés ne touchant pas de rémunération et n'exerçant pas de profession non salariée cités à l'article précédent, ou à leurs ayants droit, sont fixées sur la base des salaires de référence déterminés par l'article 99 du code des assurances sociales. Les prestations dues du chef de l'accident d'un assuré de moins de 15 ans sont du même montant que celles à allouer du chef de l'accident d'un assuré ayant atteint cet âge.

Toutefois, quant aux élèves des cours et candidats aux examens, visés à l'article 1^{er}, pour autant qu'ils n'exercent pas de profession, les prestations en espèces ne sont dues qu'à partir de la date où leur formation professionnelle ou technique est terminée ou aurait normalement pu être terminée sans la survenance de l'accident. Elles sont calculées sur la base de la rémunération revenant à ce moment à des personnes du même âge ayant bénéficié d'une formation analogue accomplie et occupées dans le secteur public, sous réserve de l'application du plafond prévu à l'article 93, alinéa 1^{er}, 2^o du code des assurances sociales.

Par dérogation à l'alinéa précédent, il est loisible au ministre du travail et de la sécurité sociale d'avancer, après avoir demandé l'avis de l'association d'assurance contre les accidents, la date du paiement des prestations en espèces dans des cas de rigueur; ces prestations sont alors déterminées sur la base du salaire de référence correspondant visé à l'alinéa 4 du présent article et font l'objet d'un recalcul à la date et sur la base de la rémunération fixées à l'alinéa précédent.

Les prestations en espèces revenant aux ayants droit des élèves des cours et des candidats aux examens, visés à l'article 1^{er}, sont dues à partir du décès de l'assuré. Les bases de calcul et de recalcul de ces prestations, dans les cas où elles sont dues à la suite de l'accident d'un assuré n'ayant pas exercé de profession, ainsi que la date du recalcul sont les mêmes que celles prévues à l'alinéa précédent.

Art. 3. L'assurance des personnes énumérées à l'article 1^{er} est à charge de l'Etat. Les indemnités qui leur sont allouées ainsi qu'une part proportionnelle des frais d'administration et du fonds de réserve sont remboursées annuellement par l'Etat à l'association d'assurance contre les accidents.

Art. 4. L'assurance obligatoire contre les accidents est étendue, conformément aux dispositions du Livre II du code des assurances sociales et aux modalités déterminées aux articles 5 et 6 du présent règlement, aux délégués des différentes branches professionnelles participant aux séances des chambres professionnelles, des organes des institutions de sécurité sociale et des juridictions sociales, lorsque ces délégués exercent une profession non salariée.

Art. 5. Les bases pour le calcul des prestations en espèces à allouer aux assurés visés à l'article précédent ainsi qu'à leurs ayants droit, sont celles déterminées respectivement aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 2.

Art. 6. Si les personnes énumérées à l'article 4 ne sont pas occupées aux activités accessoires y prévues, au service d'un seul et même tiers, pendant plus de quarante heures au cours d'une année civile, leur assurance est à charge de l'Etat. Dans ce cas la deuxième phrase de l'article 3 est applicable.

Si ces activités accessoires, au service d'un seul et même tiers, dépassent quarante heures au cours d'une année civile, ce seront respectivement les chambres professionnelles, les institutions de sécurité sociale et l'Etat qui assumeront les devoirs imposés aux employeurs en matière d'assurance accidents.

Pour l'application des deux alinéas précédents sont dressées des listes spéciales contenant l'indication des assurés et le nombre d'heures consacrées à leurs activités accessoires.

Les bases de calcul des primes à payer en application des deux alinéas précédents sont les mêmes que celles prévues par l'article 2, alinéas 2, 3 et 4 pour le calcul des prestations en espèces, sauf qu'il n'y a pas lieu à application de l'article 13 de la loi d'orientation agricole du 23 avril 1965.

Art. 7. Les dispositions réglementaires régissant les accidents de trajet sont applicables aux accidents survenus sur le parcours effectué par les assurés pour se rendre de leur demeure, de leur maison de pension habituelle ou de leur lieu de travail aux lieux des activités visées par le présent règlement et pour en revenir.

Art. 8. Les recours prévus par les articles 116, 117 et 118 du code des assurances sociales sont exercés par l'association d'assurance contre les accidents.

Les sommes perçues par l'association d'assurance contre les accidents dans les cas où l'Etat assume la charge des indemnités conformément à l'article 3 et à l'article 6, alinéa 1^{er}, sont computées sur les remboursements annuels dus par l'Etat.

Art. 9. Le présent règlement s'applique aux accidents survenus aux personnes visées à l'article 1^{er} 2°, entre la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant revision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage et la date de sa mise en vigueur, pour les conséquences subsistant à cette dernière date.

Toutefois la disposition de l'alinéa précédent ne s'applique pas aux victimes d'un accident de trajet survenu durant la période susindiquée, ni à leurs ayants droit, si cet accident, lors de la mise en vigueur du présent règlement, a fait l'objet d'une indemnisation par un tiers responsable, soit sur la base d'un arrangement à l'amiable, soit sur la base d'une décision judiciaire.

Art. 10. Notre ministre du travail et de la sécurité sociale, Notre ministre de l'éducation nationale et Notre ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Cabasson, le 24 juillet 1973.

Jean

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale,*

Jean Dupong

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Jean Dupong

Le Ministre des Finances,

Pierre Werner

Loi du 28 juillet 1973 portant création d'un service de la navigation.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 26 juin 1973 et celle du Conseil d'État du 5 juillet 1973 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Il est créé au sein du Ministère des Transports un Service de la Navigation placé sous l'autorité du Ministre des Transports.

Art. 2. Ce service a pour mission la gestion des voies navigables et d'en surveiller leur état.

Un règlement grand-ducal déterminera les voies d'eau aménagées pour la navigation ainsi que les attributions du Service de la Navigation.

Art. 3. Les relations internationales du Service de la Navigation sont assurées par un fonctionnaire supérieur de l'administration gouvernementale assisté d'un fonctionnaire du cadre moyen de cette même administration.

Art. 4. 1. Le cadre du Service de la Navigation comprend les emplois et fonctions suivants:

- a) dans la carrière moyenne du technicien diplômé
 un inspecteur technique,
 un technicien diplômé ou technicien principal ou chef de bureau technique adjoint ou chef de bureau technique.

Les nominations à ces fonctions seront faites sur avis conforme du Conseil de Gouvernement.

- b) dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire technique
 des expéditionnaires techniques,
 des commis techniques adjoints,
 des commis techniques,
 des commis techniques principaux.
- c) dans la carrière inférieure de l'artisan
 des premiers artisans principaux,
 des artisans principaux,
 des premiers artisans,
 des artisans,
 des aides-éclusiers,
 cinq maîtres-éclusiers,
 trois chefs d'écluse.

2. En application de la loi du 4 août 1970 modifiant et complétant la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat telle qu'elle a été modifiée dans la suite, l'artisan principal, le premier artisan principal, le maître-éclusier et le chef d'écluse peuvent être nommés aux fonctions de commis technique et de commis technique principal de la carrière de l'expéditionnaire technique dans le cadre des dispositions prévues à la section I, paragraphe 3 et 4 de la loi précitée.

3. Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} ci-dessus peut être complété par des stagiaires et des employés suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 5. Les fonctions nouvelles créées par la présente loi sont classées comme suit à l'annexe A, rubrique I « Administration générale » de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

le chef d'écluse	au grade 6
le maître-éclusier	au grade 5
l'aide-éclusier	au grade 3.

II. Les modifications et additions ci-après sont apportées aux annexes A et D de la dite loi du 22 juin 1963:

1. Annexe A — classification des fonctions — rubrique I « administration générale ».

- a) au grade 3, entre les mentions « Cadastre et topographie /chef-châneur » et « Ponts et Chaussées/ chef-cantonnier » est insérée la mention « Service de la navigation /aide-éclusier »;
- b) au grade 5, entre les mentions « Ponts et Chaussées/chef de brigade » et « Postes et télécommunications/agent facteur de relais » est insérée la mention « Service de la navigation/maître-éclusier »;
- c) au grade 6, entre les mentions « Différentes administrations/infirmier dirigeant » et « Douanes/ brigadier chef » est insérée la mention « Service de la navigation/chef d'écluse »;

2. Annexe D — détermination — rubrique I « administration générale ».

sont ajoutées dans la carrière inférieure de l'artisan:

- au grade 3, la fonction « aide-éclusier »,
 au grade 5, la fonction « maître-éclusier »,
 au grade 6, la fonction « chef d'écluse ».

Art. 6. Les conditions de recrutement et d'admission, les conditions et la forme des nominations aux fonctions désignées à l'article 4 ci-dessus ainsi que les modalités d'un examen de promotion, auquel sera subordonné l'avancement, seront déterminés par voie de règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 7. Dispositions transitoires.

1. Les artisans et employés de l'Etat, âgés de moins de 55 ans et exerçant actuellement les fonctions d'aide-éclusier, de maître-éclusier ou de chef d'écluse, pourront obtenir après l'entrée en vigueur de la présente loi une nomination respectivement aux fonctions d'artisan, de premier artisan, de maître-éclusier et de chef d'écluse, dès qu'ils auront plus de trois ans de service. Ils sont dispensés des examens d'admission au stage, de fin de stage et de promotion prévus pour ces fonctions. Ils bénéficieront d'une bonification d'ancienneté égale à la période pendant laquelle ils ont été employés à plein temps par l'administration. L'employé de l'Etat exerçant actuellement les fonctions d'inspecteur de la navigation pourra obtenir, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, une nomination aux fonctions de technicien diplômé avec dispense du stage et de l'examen de fin de stage. Il pourra obtenir une nomination aux fonctions d'inspecteur technique après avoir passé avec succès l'examen de promotion dont les modalités seront déterminées par règlement grand-ducal. Il bénéficiera d'une bonification d'ancienneté égale à la période pendant laquelle il a été employé à plein temps par l'administration.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1^{er} ci-dessus de même que pour celles de l'article 7 de la loi du 22 juin 1963, fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, le temps passé à tâche complète au service de la Société Internationale de la Moselle est assimilé au temps passé au service de l'Etat.

3. Tant qu'un des emplois prévus à l'article 4 est occupé par un employé ou un artisan, il ne peut être occupé par un fonctionnaire.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Cabasson, le 28 juillet 1973
Jean

Le Ministre des Transports,
Marcel Mart

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner

Le Ministre de la Fonction Publique,
Gaston Thorn

Doc. parl. N° 1691 sess. ord. 1972-1973
